

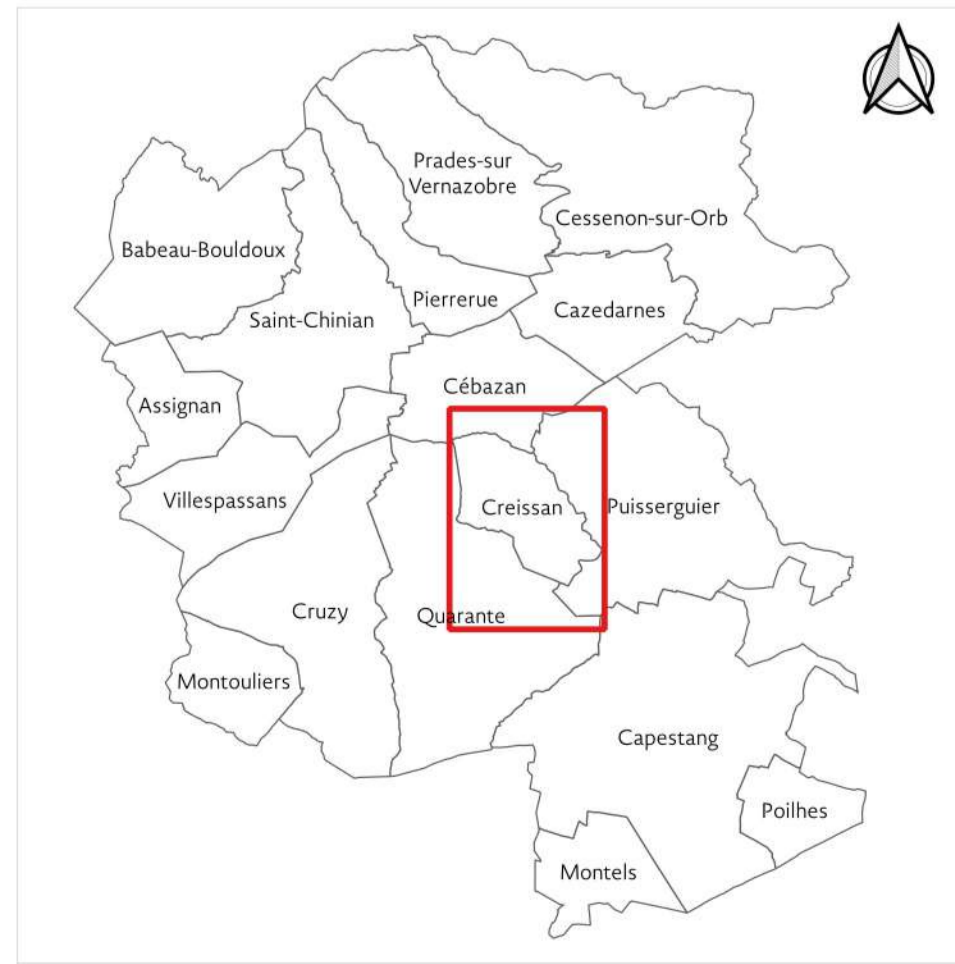
RÈGLEMENT

Règlement graphique

Communauté de Communes Sud-Hérault

Commune de Creissan: Territoire communal

Echelle: 1/5000ème (au format A0)



LÉGENDE

Zones urbaines:

- Zone urbaine à dominante résidentielle
- Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- Zone urbaine à vocation d'hébergements touristiques
- Zone urbaine à destination d'équipements publics

Zones agricoles et naturelles:

- Zone agricole
- Zone agricole constructible
- Zone naturelle

Prescriptions:

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Élément ou secteur identifié au titre de l'article L.151-19* pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- Élément de continuité écologique identifié au titre de l'article L.151-23*
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination identifié au titre de l'article L.151-11*
- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général identifié au titre de l'article R.151-31*
- Recul de constructions identifié au titre de l'article L.111-6* (75m)
- Zone concernée par un risque inondation - consulter le plan annexe (Risques naturels) et les servitudes d'utilités publiques (PM1)
- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâtiment

Zones à urbaniser:

- Zone à urbaniser ouverte à vocation d'habitat
- Zone à urbaniser ouverte à vocation d'équipements publics
- Zone à urbaniser bloquée à vocation d'habitat
- Zone à urbaniser bloquée à vocation d'activités économiques
- Zone à urbaniser bloquée à vocation d'hébergements touristiques
- Limite de zone

- Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général identifié au titre de l'article R.151-34* (Aire d'alimentation du captage de Fichoux, Périmètre de Protection Rapproché des captages et risque minier de Pierrue)
- Secteur de mixité sociale identifié au titre de l'article L.151-15*
- Secteur d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Ilot ou voie de diversité commerciale à protéger ou à développer identifié au titre de l'article L.151-16*
- Secteur de présomption archéologique

* du code de l'urbanisme



PLUi approuvé le 24 janvier 2023